

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) taux toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 195,00 F	Greffes Général - Parquet Général 24,50 F
Etranger 240,00 F	Gérances libres, locations gérances 25,00 F
Etranger par avion 310,00 F	Commerces (cessions, etc...) 26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 105,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 27,00 F
Changement d'adresse 5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 24,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.262 à n° 9.264 du 11 octobre 1988 portant nominations d'inspecteurs principaux (p. 1000 et 1061).

Ordonnance Souveraine n° 9.265 du 11 octobre 1988 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1001).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-545 du 4 octobre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « PRETTE et Cie » (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 88-546 du 4 octobre 1988 relatif à la cession d'une officine de pharmacie (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 88-547 du 4 octobre 1988 approuvant une modification du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 88-548 du 6 octobre 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 88-549 du 6 octobre 1988 fixant le montant maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1988 (p. 1004).

Arrêté Ministériel n° 88-550 du 6 octobre 1988 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraités, au titre de l'exercice 1987-1988 (p. 1004).

Arrêté Ministériel n° 88-551 du 6 octobre 1988 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraités des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1988 (p. 1005).

Arrêté Ministériel n° 88-552 du 10 octobre 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1005).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 88-365 du 27 juin 1988 paru au « Journal de Monaco » le vendredi 30 septembre 1988 (p. 1005).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 88-10 du 7 octobre 1988 (p. 1005).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision portant érection de la paroisse Saint Nicolas à Fontvieille (p. 1006).

Décision portant désignation du Curé de la paroisse Saint Nicolas (p. 1006).

Décision portant désignation de l'Aumônier du Lycée Albert 1^{er} (p. 1006).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-51 du 29 septembre 1988 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (qual Albert 1^{er} et qual Antoine 1^{er}) (p. 1007).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-176 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments domaniaux (p. 1007).

Avis de recrutement n° 88-177 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments domaniaux (p. 1007).

Avis de recrutement n° 88-178 d'une sténodactylographe à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs (p. 1008).

Avis de recrutement n° 88-179 d'une sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-pompiers (p. 1008).

Avis de recrutement n° 88-180 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1008).

Avis de recrutement n° 88-181 de deux agents techniques de 1^{ère} classe à l'Office des Téléphones (p. 1008).

Avis de recrutement n° 88-182 d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1009).

Avis de recrutement n° 88-183 d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1009).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1009).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1010).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché en rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1010).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de consultant permanent au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1010).

MAIRIE

Mise en concession d'un débit de boissons non alcoolisées, près des grottes du Jardin Exotique (p. 1010).

Avis de vacance d'emploi n° 88-87 (p. 1010).

INFORMATIONS (p. 1011)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1012 à 1022)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.262 du 11 octobre 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police principal.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.267 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis COUFFORT, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (4^{ème} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.263 du 11 octobre 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.308 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves BARELLI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.264 du 11 octobre 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978

fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.309 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian BOURE, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (5^{ème} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.265 du 11 octobre 1988 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.803 du 30 janvier 1987 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Jean-François HEBBRARD, Agent de police à la Sûreté Publique est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 1^{er} octobre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-545 du 4 octobre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & Cie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE » & Cie présentée par M. Philippe PRETTE, commerçant, demeurant 41, avenue des Papalins à Monaco, Mmes Marie AMMIRATI épouse EASTWOOD, demeurant 23, avenue Hector Otto à Monaco et Maryse GUIMETTY épouse PRETTE, employée, demeurant 20, via Sicilia à San Bartolomeo Al Mare (Imperia-Italie) et Mlle Karine PRETTE, employée, demeurant 3, allée de l'Adoux, les Hauts de Vaugrenier à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 francs, divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 29 juillet 1988;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & Cie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-546 du 4 octobre 1988 relatif à la cession d'une officine de pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 1.499 du 14 décembre 1937;

Vu la demande formulée par M. Jean-Paul GAZO, Pharmacien, à l'effet d'être autorisé à exploiter une officine de pharmacie que lui cède son père, M. Jean GAZO;

Vu les avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Paul GAZO, Pharmacien, est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie sise au n° 37 du boulevard du Jardin Exotique, que lui cède son père, M. Jean GAZO.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 1.499 du 14 décembre 1937, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-547 du 4 octobre 1988 approuvant une modification du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955 approuvant la première partie du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les dispositions de l'article 12 bis ajouté au Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, adoptées par le Comité de contrôle et le Comité financier de cet Organisme au cours des séances tenues respectivement les 21 mars et 8 avril 1988.

ART. 2.

Les nouvelles dispositions de ce Règlement intérieur sont annexées au présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 88-547 DU 4 OCTOBRE 1988 portant modification des dispositions du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Article 12 bis

« A défaut de déclaration pendant deux mois consécutifs, les cotisations dues au titre de ces mois seront taxées d'office sur la base des derniers salaires déclarés et ce sans préjudice de l'application des majorations prévues aux articles 26 et 35 du présent Règlement intérieur ni, le cas échéant, d'un redressement ultérieur de l'assiette des cotisations ».

Arrêté Ministériel n° 88-548 du 6 octobre 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant la méthamphétamine, le MPPP ou Méthyl-1 Phényl-4 Propionoxy-4 Pipéridine, le PEPAP ou Phényl-2 Ethyl-1 Phényl-4 Acétyloxy-4 Pipéridine.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 88-548 DU 6 OCTOBRE 1988

— Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A

ACETOHYDROXAMIQUE ACIDE et ses sels ;
AZTREONAM et ses sels ;
CIPROFLOXACINE et ses sels ;
ENPROSTYL et ses sels ;
ESMOLOL et ses sels ;

OMOCONAZOLE et ses sels ;
RIMANTADINE et ses sels ;
SULCONAZOLE et ses sels ;
SULBACTAM et ses sels ;
TENOXICAM et ses sels ;
TERTATOLOL et ses sels.

TABLEAU C

FAMOTIDINE et ses sels ;
NIZATADINE et ses sels :

- L'inscription :

« TABLEAU C

« Acide valproïque ou acide propyl-2 valérique et ses sels », est abrogée et remplacée par l'inscription suivante.

« TABLEAU C

« Acide valproïque ou acide propyl-2 valérique, ses sels et son amide ou VALPROMIDE ».

- Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU B (groupe I)

ACETYL-ALPHA-METHYLFENTANYL ou N-(1-[méthylphénéthyl]-4-pipéridyl) acétanilide ;

ALPHA-METHYLFENTANYL ou N-(1-[méthylphénéthyl]-4-pipéridyl) propionanilide ;

3-METHYLFENTANYL ou N-(3-méthyl-1-phénéthyl-4-pipéridyl) propionanilide ;

MPPP ou Méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine ;

PEPAP ou (Phényl-2 éthyl)-1 phényl-4 acétyloxy-4 pipéridine.

TABLEAU B

METHAMPHETAMINE ou (+)-phényl-1 méthylamino -2 propane, son isomère lévogyre ou LEVOMETHAMPHETAMINE, son racémate, et leurs sels.

Arrêté Ministériel n° 88-549 du 6 octobre 1988 fixant les montants maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1988.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 4.450 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %,

- 6.675 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %,

- 11.125 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 29.192,00 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 66.750 francs ni inférieur à 1.112,50 francs.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-550 du 6 octobre 1988 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1987-1988.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 12 et 15 septembre 1988 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, est fixé à 4.400.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1987 - 30 septembre 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-551 du 6 octobre 1988 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1988.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1953 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée ;
Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 12 et 15 septembre 1988 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, est fixé à 20.268 francs à compter du 1^{er} octobre 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-552 du 10 octobre 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion d'une épreuve sportive organisée par le Moto-Club de Monaco :

- La circulation des plétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, du vendredi 21 octobre 1988, 8 heures, au samedi 22 octobre 1988, 16 heures, sur le parking et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de police ou de secours, ni à ceux appartenant aux organisateurs ou aux plaisanciers munis d'une carte d'accès.

- Un double sens de circulation est insauré sur cette même voie, du vendredi 21 octobre 1988, 8 heures, au samedi 22 octobre 1988, 16 heures, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'appontement central du port.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Erratum à l'arrêté ministériel n° 88-365 du 27 juin 1988 paru au « Journal de Monaco » le vendredi 30 septembre 1988.

Au paragraphe 3 de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 88-365 du 27 juin 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de douze agents de police, il faut lire :

« Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

« - une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise ».

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 88-10 du 7 octobre 1988.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,
Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;
Vu l'article 832 du Code de Procédure Civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté directorial n° 85-10 du 16 décembre 1985 relatif aux fonctions de Juge tuteur ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté directorial n° 85-10 du 16 décembre 1985 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ART. 2.

M. Jacques LEFORT, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de Juge tuteur.

ART. 3.

M. Philippe NARMINO, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé, pour la même période, des fonctions de Juge tuteur suppléant.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision portant érection de la paroisse Saint Nicolas à Fontvieille.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 515, par. 1 et 2, du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance souveraine du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Il est érigé, sur le territoire de la Principauté, une sixième paroisse, sous le vocable de « Saint Nicolas », qui comprendra, suivant le plan annexé et déposé à la Chancellerie de l'Archevêché, le quartier de Fontvieille délimité par le boulevard Charles III dans sa partie aval, de la place du Canton jusqu'au pont Wurtemberg, prolongé dans la cour de débords de la S.N.C.F., jusqu'à la frontière ouest, la frontière franco-monégasque, la digue du large, le port de Fontvieille et les glacis du Rocher du port jusqu'à la place du Canton.

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

*L'Archevêque :
J. M. SARDOU.*

Décision portant désignation du Curé de la paroisse Saint Nicolas.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 519 du Code de Droit Canonique,

Vu l'ordonnance souveraine du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le Père Stéphane AUMONIER, précédemment Aumônier du Lycée Albert 1^{er}, est nommé : Curé de la paroisse Saint-Nicolas à Fontvieille.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

*L'Archevêque :
J. M. SARDOU.*

Décision portant désignation de l'Aumônier du Lycée Albert 1^{er}.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 773 du Code de Droit Canonique,

Vu l'ordonnance souveraine du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le Père Philippe BLANC, prêtre-étudiant à Rome, est nommé : Aumônier du Lycée Albert 1^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

*L'Archevêque :
J. M. SARDOU.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-51 du 29 septembre 1988 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er} et quai Antoine 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du rallye « Monte-Carlo Moto 88 », la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, du virage Anthony NOGHES à l'escalier nord de l'esplanade centrale supérieure et sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel T 1 et le poste de police maritime, le samedi 22 octobre 1988, de 14 heures à 19 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 29 septembre 1988, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 29 septembre 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 88-176 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études correspondant à ce diplôme ou au diplôme de conducteur de travaux ;

- avoir une expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance des chantiers tous corps d'état.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-177 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments domaniaux, à compter du 1^{er} novembre 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 326-417.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir de bonnes connaissances techniques dans le domaine du bâtiment ;
- justifier de sérieuses références ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq années minimum en matière de conduite et surveillance de chantiers tous corps d'état.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-178 d'une sténodactylographe à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-179 d'une sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-pompiers.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-pompiers.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie, de dactylographie et d'utilisation de machines à traitement de texte et multiplan (I.B.M. P.C. ou compatible).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-180 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, série « B » ;
- justifier d'une solide formation en informatique et en comptabilité, sanctionnée, de préférence, par un diplôme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-181 de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-182 d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Brevet de technicien supérieur de secrétariat ;
- pratiquer couramment deux langues étrangères dont l'allemand obligatoire.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-183 d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 225-282.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'un niveau d'études de l'enseignement du premier cycle du second degré ;

- avoir des connaissances en matière de dactylographie ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'opérations de marketing.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(la) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société dénommée « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS VIE », en abrégé « L'U.A.P. VIE », dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté à la société dénommée « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P. - CAPITALISATION » (devenue : « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P.-VIE »), dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme (agent responsable : M. Robert HUSSON).

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé au DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 41, boulevard du Jardin Exotique, 4ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 3, rue Malbousquet, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 octobre au 26 octobre 1988.

- 21, rue de Millo, 2ème étage, composé de 3/4 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Prix mensuel de loyer : 3.300 F.

- 1 bis, impasse des Carrières, 1er étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Prix mensuel du loyer : 3.300 F.

- 2, rue Joseph Bressan, 1er étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Prix mensuel du loyer : 4.500 F.

- 1, rue Princesse Florestine, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., douche.

Prix mensuel du loyer : 3.500 F.

- 1, rue Princesse Florestine, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Prix mensuel du loyer : 2.600 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 octobre 1988.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché en rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste d'attaché en rhumatologie est vacant dans le Service de Chirurgie Orthopédique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- exercer en qualité de médecin spécialiste en rhumatologie ;
- avoir exercé les fonctions de Chef de clinique assistant dans un Centre Hospitalier Universitaire.

Les candidatures sont à adresser à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - B.P. n° 480 - MC 98012 Monaco Cédex, avant le 15 novembre 1988, accompagnées des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de consultant permanent au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Un emploi de consultant permanent en chirurgie vasculaire périphérique est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats à la fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du grade de Professeur des Universités ;
- exercer les fonctions de Chef d'un service de chirurgie vasculaire périphérique dans un hôpital public.

Les candidatures sont à adresser à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - B.P. n° 480 - MC 98012 Monaco Cédex, avant le 15 novembre 1988, accompagnées des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

MAIRIE

Mise en concession d'un débit de boissons non alcoolisées, près des Grottes du Jardin Exotique.

Le Maire informe de la mise en concession d'un débit de boissons non alcoolisées, sis près des Grottes du Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cette concession devront en faire la demande et l'adresser, dans un délai de huit jours à compter de la date de parution de cet avis au « Journal de Monaco », au Secrétariat Général de la Mairie.

Ce même service communal pourra fournir aux personnes qui le désirent tous les renseignements qu'elles jugeraient nécessaires.

Avis de vacance d'emploi n° 88-87.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Sur les directives de S.A.S. le Prince Souverain, le Gouvernement Princier, en accord avec le Conseil National, vient d'associer, par le versement d'une somme de 300.000 F, la Principauté de Monaco à l'élan de solidarité qui s'est manifesté à l'égard des populations éprouvées du Gard et tout particulièrement de la ville de Nîmes.

*

Placé sous la Présidence de S.A.S. le Prince Souverain le XXXI^e Congrès-Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée se tiendra à Athènes du 17 au 22 octobre 1988.

Fondée en 1919 par le Prince Albert 1^{er} de Monaco, la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée, présidée depuis 1956 par S.A.S. le Prince Rainier III, regroupe des spécialistes de dix-sept pays.

Au cours de cette session, trois sujets seront particulièrement étudiés : l'exploration des marges continentales, le programme d'études de la courantométrie de la Méditerranée Occidentale et les recherches sur le suivi des cétacés en Méditerranée.

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 16 octobre, à 18 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*. Soliste : *Maria Tipo* (pianiste). Au programme : « La Memoria del Futuro » (création mondiale) de *Serge Rendine* ; « 20ème concerto pour piano en ré mineur, K466 » de *Mozart* ; « 6ème symphonie en si mineur, "Pathétique", opus 74 » de *Tchaïkovsky*.

le 23 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*. Solistes : *Ronald Paterson* (violoniste) - *Sabine Meyer* (clarinetiste). Au programme : « Concerto pour violon en mi majeur, BWV 1042 » de *J.S. Bach* ; « Concerto pour clarinette en la majeur, K 622 » de *Mozart* ; « 6^e symphonie en fa majeur, "Pastorale", opus 68 » de *Beethoven*.

Théâtre Princesse Grace

le 15 octobre, à 21 h,

Concert exceptionnel « Toots Thielemans » et ses musiciens (harmonica et guitare).

du 19 au 22 octobre, à 21 h,

le 23 octobre, à 15 h,

« La Soupière », de *Robert Lamoureux* avec *Denise Grey*, *Marion Gane*, *Pierre Tornade* et *Francis Joffo*.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h, jusqu'au 18 octobre : « *Les mystères du Lac Titicaca* » ; du 19 au 25 octobre : « *Le retour des éléphants de mer* ».

Hôtel Mirabeau

le 20 octobre, à 14 h 30 et 19 h,

Conférence de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « L'Art pompier mis à mort au début du XX^e siècle » par *Yann Le Pichon*, historien d'art.

Sporting d'Hiver

les 15 et 16 octobre,

Ventes aux enchères Sotheby's, organisées en collaboration avec la Société des Bains de Mer.

Sea Club

le 22 octobre, de 14 h 30 à 19 h 30,

La Grande Boum (réservée aux scolaires et résidents de Monaco de 10 à 14 ans).

Expositions

Galerie d'Art Moderne « Le Point », avenue de Grande-Bretagne

jusqu'au 28 octobre,

Exposition de maîtres contemporains : *Brauner*, *Dali*, *De Chirico*, *Delvaux*, *Dufy*, *Ernst*, *Lawrence*, *Léger*, *Magritte*, *Marini*, *Masson*, *Miró*, *Modigliani*, *Picabia*, *Picasso*, *Soutine*, *Sutherland*, *Van Dongen*.

Hall du Centenaire

les 14 et 15 octobre,

Exposition-vente de voitures, motos, miniatures anciennes et bourse d'échange de pièces détachées.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 16 octobre,

Siapa.

du 15 au 20 octobre,

Congrès de la Fédération Nationale des Parfumeurs détaillants, sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco.

du 23 au 28 octobre,

19th International Symposium on Allied Technology and Automation - I.S.A.T.A.

Centre de Congrès Auditorium et Centre de Rencontres Internationales

du 20 au 22 octobre,

Réunion Henkel Cosmetics.

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 16 octobre,

Ideal Standard.

Espace de Fontvieille

du 22 au 25 octobre,

Luxe Pack - 1^{er} Salon de l'Emballage et du Packaging des produits de luxe.

Hôtel de Paris

du 14 au 20 octobre,

Incentive Weaz Radio.

Hôtel Hermitage

du 21 au 23 octobre,

Séminaire L.M.S.

Hôtel Loews

les 14 et 15 octobre,

Groupe Kabi.

jusqu'au 16 octobre,

Séminaire Young Rubican.

jusqu'au 18 octobre,

Séminaire Reliance Life.

du 17 au 23 octobre,
O.M.C. Séminaire.

du 19 au 22 octobre,
Groupe Rueda.

du 19 au 23 octobre,
Séminaire Johnson Outboard.

les 20 et 21 octobre,
Carrefour - Congrès International Directeurs de Magasins.

du 20 au 22 octobre,
Club Chimie Rhône Poulenc.

du 22 au 27 octobre
Séminaire Kohler.

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 15 octobre,
All Brand Incentive.

jusqu'au 15 octobre,
BDA Touche Ross.

jusqu'au 15 octobre,
Réunion Atochem.

du 18 au 20 octobre
Groupe Renée Garraud.

du 20 au 23 octobre,
National de l'Union Française du Carton Ondulé.

du 23 au 28 octobre
Groupe Dupont de Nemours.

Sports

Stade Louis II
le 22 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de football, 3ème division,
A.S. Monaco - Alès.

Salle omnisports Gaston Médecin
le 15 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1,
A.S. Monaco - Cholet.

Tennis Club de Monaco
du 1^{er} au 31 octobre,
Championnat national (finale).

Monte-Carlo Golf Club
le 16 octobre,
Coupe Canali - Medal.

le 23 octobre,
Coupe Bouzin - Medal (réservé aux membres du Club).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 25 juillet 1988 enregistré, le nommé :

– LESTAVEL Christian, né le 26 mars 1954 à Chatou (Yvelines), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 novembre 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 25 juillet 1988 enregistré, le nommé :

– DIOT Jean-Pierre, né le 7 avril 1950 à Coutras (33) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 novembre 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme le juge commissaire de la liquidation des biens de la dame Julienne SOLDATI épouse LESQUEREUX et du sieur Jacques LESQUEREUX, ayant exercé le commerce sous les enseignes R.I.A.N.E.C. et CEPRAT a autorisé le syndic de ladite liquidation de biens, le sieur André GARINO, à verser la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS, produit de la cession du droit au bail, à la BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT, en sa qualité de créancier nanti sur le fonds de commerce.

Monaco, le 6 octobre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme le juge commissaire de la liquidation des biens de la dame Julienne SOLDATI épouse LESQUEREUX et du sieur Jacques LESQUEREUX ayant exercé le commerce sous les enseignes « R.I.A.N.E.C. » et « CEPRAT », a taxé l'indemnité revenant au Syndic de la ladite liquidation des biens, le sieur GARINO André.

Monaco, le 6 octobre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société dénommée ESSEX OVERSEAS

PETROLEUM CORPORATION a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers chirographaires le produit de la réalisation des actifs après déduction des frais de procédure et des créances privilégiées.

Monaco, le 7 octobre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société dénommée ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION, a taxé, conformément à l'article 428 du Code de commerce, l'indemnité revenant au syndic, le sieur Louis VIALE.

Monaco, le 7 octobre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens de la dame Josiane NARDONE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « AUX ANNEES FOLLES » sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de Commerce - que dans les quinze jours (15) de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable même par mandataire à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 10 octobre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 29 juillet 1988, M. Gérard ARNALDI demeurant 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco a renouvelé pour une nouvelle durée de deux années à compter du 1^{er} août 1988 à Mme Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant 3, avenue Saint Roman à Monte-Carlo, la gérance libre du fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières, vente, etc ... connu sous le nom de « Agence ARMOR » situé Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Il n'est pas prévu de cautionnement, Mme DEVISSI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 14 octobre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 septembre 1988 par le notaire soussigné, M. Pierre PREVOST et Mme Geneviève LE SECH, son épouse, demeurant 29, bd des Moulins, à Monte-Carlo, ont résilié, à compter du jour de l'acte, le bail qu'avait consenti M. Pierre REBAUDENGO, demeurant 27, rue du Portier, à Monte-Carlo, (aux droits de qui ils se trouvent aujourd'hui), à M. Pierre ROUX, demeurant 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, concernant un local sis 27, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 juillet 1988 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1988, à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henry NATALI demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco, un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc ..., exploité n° 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 avril 1988 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « SALTAFERIDIS, DRAGONAS & Cie », au capital de UN MILLION DE FRANCS, avec siège « Les Acanthes », rue du Portier, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple « OLIVIERI & Cie », au capital de 50.000 F, avec siège « Les Acanthes », rue de Portier, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... exploité « Les Acanthes », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 14 octobre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FABIO CAVALLI S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1988, renouvelé le 23 septembre 1988.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 novembre 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FABIO CAVALLI S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet

La création et la diffusion d'articles et accessoires de mode féminine et masculine ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CENT ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1988, renouvelé le 23 septembre 1988.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 5 octobre 1988.

Monaco, le 14 octobre 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FABRICATION RADIO ELECTRO-MECANIQUE »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Giotto », numéro 2, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, le 18 janvier 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FABRICATION RADIO ELECTRO-MECANIQUE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) Que le capital social qui est actuellement de TROIS CENT MILLE FRANCS divisé en TRENTE MILLE actions, de DIX FRANCS chacune, numérotées de 1 à 30.000 sera augmenté d'une somme de SEPT CENT MILLE FRANCS, par apport en capital, à concurrence de ladite somme de « Report à nouveau bénéficiaire » apparaissant au bilan établi au 31 décembre 1986 pour un total de trois millions six cent vingt neuf mille neuf cent trente sept francs quarante six.

Par suite, le capital social sera porté à UN MILLION DE FRANCS divisé en CENT MILLE actions, de DIX FRANCS chacune, numérotées de 1 à 100.000.

Les actions nouvelles seront réparties au prorata des actionnaires au sein du capital de la société, à concurrence de SEPT actions nouvelles pour TROIS actions anciennes.

La répartition se fera donc de la façon suivante :

- La société italienne INGG GROSSI & SPEIER	35.000 actions
- Mme Maryse VIAL	12.250 actions
- La société de droit suisse FEHLMANN INFILCO A.G.	22.750 actions

- ce qui représente un total de .. 70.000 actions
nouvelles

Les actions nouvellement créées seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social et jouiront des mêmes droits à partir du 5 mai 1988.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, du 18 janvier 1988, ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 5 mai 1988, publié au « Journal de Monaco » le 13 mai 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 janvier 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 5 mai 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 octobre 1988.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 3 octobre 1988, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les SOIXANTE DIX MILLE actions nouvelles, de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1988, ont été entièrement souscrites par une personne physique et deux personnes morales ;

et qu'il a été versé au « compte capital social » par incorporation du « report à nouveau bénéficiaire » la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par M. Roger ORECCHIA, l'un des Commissaires aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

et de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 5 mai 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 3 octobre 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription faite par la société « INGG GROSSI SPEIER », la société « FEHLMANN INFILCO » et Mme Maryse VIAL, des SOIXANTE DIX MILLE actions créées en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1988 et constate également la réalité de l'incorporation au capital social pour un montant de SEPT CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CENT MILLE actions de numéraire de DIX FRANCS chacune, à libérer intégralement à la souscription.

« Il est divisé en CENT MILLE actions, de DIX FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 octobre 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 octobre 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 3 octobre 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le

Monaco, le 14 octobre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INTERNATIONAL PACKAGING SERVICES - IPS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 29 mai 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL PACKAGING SERVICES - IPS S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« La prestation de services et de conseils aux sociétés du groupe dont elle fait partie, notamment dans les domaines suivants :

« a) L'administration de personnel européen travaillant dans les usines des sociétés opérationnelles du groupe de par le monde ;

« b) Pour le personnel européen expatrié, l'administration à l'intérieur du groupe des fonds de retraite, des fonds de participation des salariés aux fruits de l'entreprise, des frais scolaires des enfants et des salaires ;

« c) La coordination des secrétariats généraux des sociétés du groupe ;

« d) La liaison entre les sociétés du groupe en matière de politique financière et la prestation de conseils aux sociétés du groupe en matière de gestion financière ;

« e) La fourniture aux sociétés du groupe d'un service central d'achat de matières premières et d'équipements ;

« f) Le conseil et l'exécution des décisions des sociétés du groupe en matière de classement des surplus d'exploitation dégagés par celle-ci ;

« g) Missions diverses à l'intérieur du groupe pouvant être ultimement remplies par le personnel de la société ;

« h) Toute opération mobilière ou immobilière se rapportant aux objets ci-dessus.

« La coordination et l'administration des opérations mondiales des sociétés du groupe « Canadian Overseas Packaging Industrie Ltd ».

b) De porter le capital social de la société de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) par émission de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune et entièrement libérées.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 mai 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1988, publié au « Journal de Monaco » le 19 février 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 février 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 29 septembre 1988.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 29 septembre 1988, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1987, ont été entièrement souscrites par une personne morale,

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 18 juillet 1988 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 29 septembre 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration par devant M^e Rey, notaire de la société, ce jour même, relativement à l'augmentation de capital destinée à

porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 septembre 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (29 septembre 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 29 septembre 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 octobre 1988.

Monaco, le 14 octobre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« REACHI & Cie S.C.S »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juillet 1988,

- M. Victor REACHI, courtier maritime, demeurant 8, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

- et Mme Agnès de MONSEIGNAT-REACHI, sans profession, son épouse, demeurant avec lui,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers ;

Toutes activités de vente, d'achat et de courtage de navires (à l'exclusion des activités prévues par l'ordonnance du sept mars mil neuf cent dix-sept sur le courtage maritime), de cargaisons pétrolières ainsi que de tous produits pétroliers et matières premières ; l'affrètement et l'armement de tous navires.

La prestation de services et de conseils en matière de gestion, de marketing et d'administration d'entreprises étrangères exerçant des activités similaires ou connexes.

Et, d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension.

La raison sociale est « REACHI & Cie S.C.S. ».

La dénomination commerciale est « TANKER SYSTEMS CORPORATION ».

Le siège social est fixé numéro 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 6 octobre 1988.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 1.000 parts sociales de 100 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 75 parts numérotées de 1 à 75 à M. REACHI ;

- 25 parts numérotées de 76 à 100 à Mme de MONSEIGNAT-REACHI.

La société sera gérée et administrée par M. REACHI, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 octobre 1988.

Monaco, le 14 octobre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« OLIVIERI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 1988 et aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 26 mai 1988, enregistré le 30 mai 1988, Folio 115, Recto, Case 1.

M. Lorenzo OLIVIERI, demeurant 49, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

en qualité de commandité,

et M. Lorenzo MONTI, demeurant « Le Continental », 45, bd des Moulins à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'acquisition et l'exploitation en Principauté de Monaco d'un commerce de bar-restaurant, salon de thé avec service de glaces industrielles.

La raison et la signature sociales sont « OLIVIERI & Cie ». La dénomination commerciale est « LE CIAO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 26 septembre 1988, et son siège est fixé « Les Acanthes », rue du Portier, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 F est divisé en 100 parts d'intérêt de 500 F chacune de valeur nominale, appartenant :

— à M. Lorenzo MONTI, à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 ;

— et à M. Lorenzo OLIVIERI, à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée par M. Lorenzo OLIVIERI avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 octobre 1988.

Monaco, le 14 octobre 1988.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« PRAT & Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 27 juin 1988, M. Jean-Jacques PRAT, demeurant « L'Estoril », 31, av. Princesse Grace à Monte-Carlo, associé commandité, et Mme Antoinette POISSON, veuve de M. Marcel PRAT, demeurant même adresse, associée commanditaire,

seuls associés de la société en commandite simple dénommée « PRAT & Cie », au capital de 100.000 frs, avec siège « Europa Résidence », 43, bd des Moulins, à Monte-Carlo, ont remplacé, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

« ARTICLE 2 »

« Objet »

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« La création, la conception, l'achat, la distribution en gros et demi-gros, la représentation, l'importation, l'exportation de tous objets et articles de cadeaux, de bureau, ménagers, publicitaires, matériels et fournitures d'ameublement, mobiliers, sanitaires, hygiéniques, pour tous usages et toutes destinations, et, généralement, tout ce qui concerne l'habitat ;

« L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de tous objets et articles de cadeaux, de bureau, ménagers, publicitaires, matériels et fournitures d'ameublement, mobiliers, et, généralement de tout ce qui concerne l'habitat, fonds de commerce sis à l'Europa Résidence, place des Moulins, Monaco ;

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché, conformément à la loi, le 4 octobre 1988.

Monaco, le 14 octobre 1988.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juillet 1988, Mme Brigitte ORECCHIA née FONT, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco, a cédé à

M. B. BOUSQUET demeurant 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le droit au bail d'un bureau au 1^{er} étage de l'immeuble « Les Orangers » sis 42 bis, bd du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1988.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, n^o 601 à 670.

« INTER - OUTRE-MER S.A.M. » en abrégé : « I.O.M. »

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 F.
Siège social : La Felouque
2, bd Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 31 octobre 1988 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la société.
- Changements d'administrateurs.
- Questions diverses.

L'Administrateur-Délégué
Pierre CAILLE.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD